

**CONSEIL DE L ' EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMMANDATION N° R (99) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**RELATIVE A L'HARMONISATION DES RÈGLES EN MATIÈRE D'AUTOPSIE
MÉDICO-LÉGALE¹**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 1999,
lors de la 658e réunion des Délégués des Ministres)*

Champ d'application de la recommandation

1. En cas de décès qui pourrait être dû à une cause non naturelle, l'autorité compétente, accompagnée d'un ou de plusieurs médecins légistes, devrait procéder, dans les cas appropriés, à l'examen des lieux et du cadavre, et décider si une autopsie s'avère nécessaire.

2. Les autopsies devraient être réalisées dans tous les cas de mort non naturelle évidente ou suspectée, quel que soit le délai entre l'événement responsable de la mort et la mort elle-même, en particulier dans les cas suivants :

a. homicide ou suspicion d'homicide ;

b. mort subite inattendue, y compris la mort subite du nourrisson ;

c. violation des droits de l'homme, telle que suspicion de torture ou de toute autre forme mauvais traitement ;

d. suicide ou suspicion de suicide ;

e. suspicion de faute médicale ;

f. accident de transport, de travail ou domestique ;

g. maladie professionnelle ;

h. catastrophe naturelle ou technologique ;

i. décès en détention ou associé à des actions de police ou militaires ;

j. corps non identifié ou restes squelettiques.